

Toulouse, le 21 février 2024

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP130-2024

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point « A6 – Actions en justice – 2 – actions au fond devant les juridictions administratives, civiles ou pénales (en défense ou en action) et de se désister de ces actions » de la délégation de compétences au Président ;

Considérant que la Société Hydro-exploitations exploite les centrales hydroélectriques de Labastidette et de Mondavezan sans autorisation de la part de Réseau31 depuis, respectivement, le 31 décembre 2014 et le 21 mai 2019 ;

Considérant qu'ainsi le préjudice financier subi par Réseau31 dépasse les 3 millions d'euros, entravant sa capacité d'investissement et le développement de la politique énergétique pourtant votée ;

Considérant que, par jugements rendus le 30 janvier 2024, le tribunal administratif de Toulouse a infirmé la légitimité de la présence de la Société Hydro-exploitations sur Mondavezan et, se faisant, a confirmé les montants réclamés par Réseau 31 pour présence irrégulière au titre des années 2019, 2020 et 2021,

Considérant cependant que, par ces mêmes jugements, le tribunal a confirmé l'application de la concession de travaux publics et de services du 11 janvier 1954 et, se faisant, la légitimité de la présence de la Société Hydro-exploitations sur Labastidette et a donc rétabli les montants réclamés par Réseau 31 à ceux de la concession.

Considérant, au regard de cette situation, qu'il importe à Réseau31 d'assurer la défense de ses intérêts, notamment en appel des jugements intervenus, et sa représentation ;

décide

Article unique : d'assurer la défense des intérêts de Réseau31 en justice, notamment en appel des jugements intervenus en 1^{ère} instance, dans l'affaire l'opposant à la Société Hydro-exploitations quant à l'exploitation des centrales hydroélectriques de Labastidette et de Mondavezan et à se faire assister, le cas échéant, d'un avocat. Dans ce cas, des avances pourront être éventuellement consenties en vue du règlement des honoraires.

Sébastien VINCINI

Président

